

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 213

27^e année

13 août 1984

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
84/C 213/01	n° 491/83 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Cuisses de grenouilles et escargots comestibles (réponse complémentaire)	1
84/C 213/02	n° 2174/83 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Avances de garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	1
84/C 213/03	n° 2232/83 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Andorre et l'élargissement de la Communauté	2
84/C 213/04	n° 2254/83 de M. Richard Simmonds à la Commission Objet: Ingrédients de produits alimentaires	3
84/C 213/05	n° 2274/83 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Politique des carrières du personnel de la Commission	3
84/C 213/06	n° 2278/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne — traitement discriminatoire des fonctionnaires et agents allemands des Communautés européennes, ainsi que des membres de leurs familles, par les garde-frontières et douaniers allemands	4
84/C 213/07	n° 2284/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Régime des franchises — application autonome	5
84/C 213/08	n° 2307/83 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Chicaneries douanières lors de l'importation d'une automobile de république fédérale d'Allemagne en France	6
84/C 213/09	n° 2308/83 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Importation d'automobiles du Danemark en république fédérale d'Allemagne	7
84/C 213/10	n° 2313/83 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques	7

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
84/C 213/11	n° 2326/83 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Déversement de déchets radioactifs en mer	8
84/C 213/12	n° 2331/83 de M. Bouke Beumer et de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Inégalité de traitement entre hommes et femmes pour la navigation internationale sur le Rhin	9
84/C 213/13	n° 2345/83 de M. James Provan à la Commission Objet: Concurrence dans le secteur de la viande porcine	10
84/C 213/14	n° 2362/83 de M ^{me} Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Distribution de «beurre social»	11
84/C 213/15	n° 2381/83 de M. James Janssen van Raay à la Commission Objet: «Vignette» sur les alcools en France	11
84/C 213/16	n° 2385/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Le rôle moteur de la Commission	12
84/C 213/17	n° 2389/83 de M. Basil de Ferranti à la Commission Objet: Acquisition de terrains à des fins commerciales	12
84/C 213/18	n° 1/84 de M ^{me} Mechthild von Alemann à la Commission Objet: Délai d'instruction des dossiers de demandes de concours par l'administration du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»	13
84/C 213/19	n° 17/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Politique des transports de la Communauté européenne	13
84/C 213/20	n° 22/84 de M. Alan Tyrrell à la Commission Objet: Pouvoir dont dispose la Commission pour prendre des décisions intérimaires dans des affaires relevant de l'article 85 du traité CEE	14
84/C 213/21	n° 24/84 de M. Robert Moreland à la Commission Objet: Dangers des produits ménagers et de jardinage	14
84/C 213/22	n° 30/84 de M. Doeke Eisma à la Commission Objet: Coût de l'énergie nucléaire	15
84/C 213/23	n° 38/84 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Élevage des veaux en batterie	16
84/C 213/24	n° 84/84 de M. Karel Van Miert à la Commission Objet: Établissement des nomades ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne	17
84/C 213/25	n° 89/84 de M. Guy Fernandez à la Commission Objet: Répercussions du report des délais de paiement dans le secteur laitier	17
84/C 213/26	n° 95/84 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission Objet: Politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne	18
84/C 213/27	n° 100/84 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Politique du personnel de la Commission — délégations dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)	18
84/C 213/28	n° 126/84 de M. Alan Tyrrell à la Commission Objet: Clause américaine de fabrication	19
84/C 213/29	n° 132/84 de M. André Damseaux à la Commission Objet: Information et éducation sanitaires	19

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
84/C 213/30	n° 142/84 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Guerre Iran-Iraq — pétrole du Golfe — dépendance des pays de la Communauté économique européenne — détroit d'Ormuz	19
84/C 213/31	n° 156/84 de MM. Dieter Rogalla et Gert Walter au Conseil Objet: Franchise de taxes à l'intérieur de la Communauté	20
84/C 213/32	n° 166/84 de M. Mario Pedini au Conseil Objet: Voyages par avion de jeunes étudiants de la Communauté	20
84/C 213/33	n° 197/84 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Déversement de déchets radioactifs	21
84/C 213/34	n° 201/84 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Le Salvador	21
84/C 213/35	n° 205/84 de M. Brian Hord à la Commission Objet: Taxation sur les boissons alcoolisées	22
84/C 213/36	n° 228/84 de M. Alan Tyrrell au Conseil Objet: Relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et Israël	23
84/C 213/37	n° 232/84 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Péages routiers	23
84/C 213/38	n° 246/84 de M. Willy Vernimmen aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Syndicat interdit «Solidarité»	24
84/C 213/39	n° 285/84 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Régions touchées par la brucellose	24
84/C 213/40	n° 313/84 de M. James Provan à la Commission Objet: Flotte de pêche espagnole	25
84/C 213/41	n° 333/84 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Cas de M. Vanni Mulinaris	25
84/C 213/42	n° 336/84 de M. Gordon Adam au Conseil Objet: Fluorisation de l'eau de conduite	25
84/C 213/43	n° 392/84 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Extension des programmes informatiques	26
84/C 213/44	n° 461/84 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Sondages d'opinion — enquêtes, élections du 17 juin 1984	26

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 491/83**de M. Alasdair Hutton (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(7 juin 1983)*
(84/C 213/01)

Objet: Cuisses de grenouilles et escargots comestibles

1. La Commission peut-elle fournir, en termes de quantité et de valeur, et en les ventilant par État membre, les statistiques suivantes:

- production et consommation:
 - a) de cuisses de grenouilles comestibles;
 - b) d'escargots comestibles,
- échanges intracommunautaires de ces denrées,
- échanges de ces denrées avec les pays tiers, avec indication des principaux produits échangés?

2. L'une ou l'autre de ces denrées font-elles l'objet:

- d'une organisation commune des marchés,
- de prélèvements ou de droits à l'importation, ou de restitutions à l'exportation?

3. Dans quels États membres la production de ces denrées est-elle:

- soumise à des contrôles (par exemple, mesures de protection des espèces ou de conservation),
- soutenue au moyen d'aides nationales?

4. La Commission considère-t-elle que les producteurs de grenouilles et d'escargots comestibles sont susceptibles de bénéficier d'aides communautaires à l'aquaculture?

5. La Commission peut-elle recommander des ouvrages de référence fondamentaux concernant la production et le commerce de ces deux denrées?

**Réponse complémentaire donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(14 juin 1984)*

En complément à sa réponse du 1^{er} septembre 1983 (point 3)⁽¹⁾, la Commission peut informer l'honorable parlementaire que des informations qu'elle a pu recueillir, il résulte que seule la Belgique protège les espèces visées dans la question de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 296 du 3. 11. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2174/83**de M. Edward Kellett-Bowmann (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1984)*
(84/C 213/02)

Objet: Avances de garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

La Commission peut-elle fournir le relevé des avances de garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole non liquidées au 31 décembre des exercices 1980, 1981, 1982 et 1983, en chiffres réels ainsi qu'en pourcentage du budget global et de l'ensemble des avances? Pourquoi la liquidation de ces budgets présente-t-elle des retards?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(5 juin 1984)

1. Les chiffres demandés pour les exercices 1980, 1981, 1982 et 1983 au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», sont indiqués dans le tableau suivant.

(en millions d'Écus)

Exercice	Budget total CCE (paiements)	FEOGA, section «garantie»			
		Avances totales versées aux États membres	Totalité des dépenses déclarées par les États membres	pourcentage de la totalité des dépenses déclarées	
				Budget total CCE	Avances totales FEOGA, section «garantie»
1980	16 182,5	11 256,8	11 098,7	68,6	98,6
1981	18 434,0	11 416,5	11 149,4	60,5	97,7
1982	21 984,4	12 531,7	12 400,8	56,4	99,0
1983	25 061,1	15 954,9	15 919,2	63,5	99,8

2. Le retard dans l'apurement des comptes était dû principalement à des difficultés de démarrage, à la forte croissance des dépenses et au grand nombre de mesures, souvent très complexes, à vérifier. Pour y faire face, la Commission a arrêté, en 1979, de nouvelles lignes directrices relatives aux méthodes de contrôle à appliquer aux exercices dont l'apurement était en retard.

Actuellement, les vérifications des opérations effectuées par les organismes payeurs dans les États membres durant les exercices 1980 et 1981 sont achevées, tandis que celles relatives à l'exercice 1982 sont en cours.

Les décisions d'apurement des comptes proprement dites ont été arrêtées par la Commission pour tous les exercices jusqu'en 1979 inclus. Les efforts pour réduire ce retard, qui était important, notamment pour la période 1974-1977, ont permis, pour la période suivante, de diminuer celui-ci. Cet effort de résorption se poursuit, mais dans des conditions compatibles avec la nécessité d'effectuer un travail de vérification soigneux et efficace.

Je me réfère à ma question n° 814/83⁽¹⁾ du 25 juillet 1983 concernant Andorre et ses relations actuelles particulières avec ses voisins français et espagnol, ainsi que les relations futures d'Andorre avec la Communauté après l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne.

Dans sa réponse à ma question, la Commission a réservé son avis définitif sur le problème des relations futures d'Andorre avec la Communauté et ses voisins.

1. La Commission a-t-elle réservé sa réponse parce qu'il n'existait jusque là aucun contact direct entre la Communauté et le gouvernement d'Andorre?
2. N'y a-t-il eu, entre-temps, aucun contact direct avec le gouvernement d'Andorre?
3. Quelle est l'attitude de la France et de l'Espagne à l'égard d'une participation directe des Andorrans aux négociations?
4. La Communauté est-elle disposée, ou au moins intéressée, à associer une délégation andorrane à ces négociations?

⁽¹⁾ JO n° C 343 du 19. 12. 1983, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 2232/83

de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)
à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1984)
(84/C 213/03)

Objet: Andorre et l'élargissement de la Communauté

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(18 juin 1984)

Aucun contact n'a été établi par la Communauté avec les organes dirigeants de la principauté d'Andorre. Les éventuelles conséquences que pourrait

avoir pour celle-ci entrée de l'Espagne dans la Communauté sont actuellement étudiées et feront l'objet prochainement de conversations avec les parties intéressées, dans le respect du statut particulier d'Andorre.

QUESTION ÉCRITE N° 2254/83

de M. Richard Simmonds (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 février 1984)

(84/C 213/04)

Objet: Ingrédients de produits alimentaires

Dans quelle mesure un État membre a-t-il le droit, selon le traité de Rome, de soumettre unilatéralement l'adjonction de tel ou tel ingrédient à un produit alimentaire à des restrictions telles que ce produit se trouve exclu de son marché?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(14 juin 1984)

Dans les domaines ayant déjà fait l'objet d'une harmonisation, un État membre ne peut unilatéralement s'écarter des dispositions du droit communautaire qui régissent la matière. En l'absence de règles communautaires sur la composition d'un produit alimentaire, la Commission considère qu'un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit, en principe, pouvoir être commercialisé dans tout autre État membre, même si les règles relatives à la composition du produit sont différentes.

Les exceptions à ce principe résultent, d'une part, des conditions énumérées limitativement à l'article 36 du traité CEE et, d'autre part, des «exigences impératives» développées par la Cour de justice dans la jurisprudence dans l'affaire «cassis de Dijon». Une restriction concernant l'adjonction d'un ingrédient à un produit alimentaire ne peut donc être invoquée pour exclure du marché national un produit d'un autre État membre que si cette restriction est justifiée par une des raisons énumérées à l'article 36, telle que la protection de la santé, ou si elle est nécessaire afin de respecter une exigence impérative, telle que la protection des consommateurs ou la loyauté des transactions commerciales.

Il appartient à la Commission, à l'occasion de l'examen des cas individuels et sous le contrôle de la Cour, de déterminer dans quelle mesure un obstacle à la libre circulation peut être accepté au regard du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2274/83

de M. Rolf Linkohr (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 213/05)

Objet: Politique des carrières du personnel de la Commission

La Commission est invitée à produire:

- 1) les statistiques relatives à l'évolution des carrières (promotions) de son personnel en pourcentages annuels depuis 1971;
- 2) un tableau récapitulatif du personnel (actualisé au 31 décembre 1983) par grade et par échelon (avec précision de l'ancienneté en dernier échelon).

Ces informations doivent mettre en évidence:

- a) la situation du personnel:
 - du cadre de fonctionnement,
 - du cadre scientifique/technique de la recherche (Centre commun de recherche),
 - du cadre administratif de la recherche (Centre commun de recherche),
 - du cadre des «actions à frais partagés»;
- b) la répartition suivant l'âge;
- c) la répartition suivant les nationalités;
- d) la répartition suivant les lieux d'affectation.

En cas de disparités, quelles sont les mesures déjà prises par la Commission afin de respecter l'égalité de traitement?

Quelles sont les mesures que la Commission a l'intention de prendre dans le futur?

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(21 juin 1984)

La Commission n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des statistiques demandées.

Le tableau ci-après reprend les données essentielles.

Aux termes de l'article 45 du statut des fonctionnaires, les promotions sont décidées en fonction des mérites des fonctionnaires promouvables. De ce fait, des disparités éventuelles peuvent se présenter en ce qui concerne l'âge ou la nationalité pour des fonctionnaires soumis aux mêmes procédures de promotion.

Il est clair que les promotions dépendant étroitement des disponibilités offertes par les divers tableaux d'effectifs, l'évolution des carrières n'est pas la même pour les fonctionnaires inscrits à des tableaux d'effectifs différents. Les transformations d'emplois que la Commission demande chaque année dans le cadre des discussions budgétaires ont pour but, entre autres, de remédier à ces disparités.

Pourcentage de promotions par rapport aux promouvables pour le fonctionnement, le Centre commun de recherche et les actions indirectes

	1980	1981	1982	1983	Moyenne
A 4 fonctionnement (+ OPOCE)	9,6	12,0	12,8	12,3	11,7
Centre commun de recherche	2,4	1,4	0,0	4,2	2,0
Actions indirectes	10,8	4,1	4,6	7,1	6,7
A 5 fonctionnement (+ OPOCE)	20,0	21,4	24,8	21,3	21,7
Centre commun de recherche	15,7	0,0	1,5	11,4	7,0
Actions indirectes	21,4	11,8	45,5	27,3	24,5
A 6 fonctionnement (+ OPOCE)	23,4	28,9	29,4	30,8	28,2
Centre commun de recherche	47,4	60,0	38,1	57,9	49,3
Actions indirectes	60,0	33,3	50,0	50,0	47,1
B 1 fonctionnement (+ OPOCE)	3,7	11,3	15,8	10,8	10,4
Centre commun de recherche	1,4	4,7	2,4	1,9	2,6
Actions indirectes	3,4	4,3	4,8	8,7	5,2
B 2 fonctionnement (+ OPOCE)	13,2	12,6	19,4	20,1	17,5
Centre commun de recherche	4,9	9,2	5,1	8,1	6,8
Actions indirectes	20,0	16,7	26,7	11,1	19,4
B 3 fonctionnement (+ OPOCE)	23,6	15,5	24,0	22,3	21,5
Centre commun de recherche	6,1	11,3	6,9	11,8	9,0
Actions indirectes	0,0	100,0	0,0	0,0	33,3
B 4 fonctionnement (+ OPOCE)	8,4	25,5	27,3	31,1	27,9
Centre commun de recherche	27,4	40,0	30,0	35,0	32,8
Actions indirectes	—	50,0	100,0	—	66,7
C 1 fonctionnement (+ OPOCE)	2,9	5,5	13,7	7,5	7,3
Centre commun de recherche	3,8	3,8	3,9	5,2	3,9
Actions indirectes	0,0	30,0	20,0	0,0	11,6
C 2 fonctionnement (+ OPOCE)	9,2	14,6	16,7	17,0	14,2
Centre commun de recherche	31,6	29,2	31,0	37,0	31,4
Actions indirectes	20,0	28,6	44,4	0,0	27,0
C 3 fonctionnement (+ OPOCE)	27,7	20,1	21,2	20,9	22,0
Centre commun de recherche	20,6	35,3	47,8	64,7	38,0
Actions indirectes	0,0	60,0	45,5	45,5	46,4
C 4 fonctionnement (+ OPOCE)	30,5	25,0	26,8	26,0	26,9
Centre commun de recherche	—	—	50,0	25,0	31,2
Actions indirectes	100,0	100,0	0,0	100,0	57,1

QUESTION ÉCRITE N° 2278/83

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 213/06)

Objet: Libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne — traitement discriminatoire des fonctionnaires et agents allemands des Communautés européennes, ainsi que

des membres de leurs familles, par les garde-frontières et douaniers allemands

En vertu de l'article 4 paragraphe 11 du règlement d'exécution de la loi sur les étrangers telle qu'elle a été publiée le 29 juin 1976, les «titres de légitimation des membres et agents des organes des Communautés européennes» peuvent servir de passeport. Dans la pratique, les ressortissants des neuf autres États membres, en possession de ce titre de légitimation, peuvent donc, sur présentation de ce document, pé-

nétrer sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, les dispositions de la loi sur les étrangers s'appliquant en effet à ces personnes et, partant, à leur titre de légitimation. Les fonctionnaires et agents allemands des Communautés européennes, ainsi que les membres de leurs familles, se voient, par contre, interdire par leur pays l'utilisation de ce titre de légitimation. Cela équivaut à une discrimination: les autorités allemandes n'ont pas le droit de traiter leurs compatriotes qui travaillent aux Communautés européennes plus mal que les collègues de ceux-ci originaires des autres États membres.

Bien qu'il soit établi à l'intention des fonctionnaires et agents allemands des Communautés européennes ainsi que de leurs familles, le titre de légitimation est, du fait de cette différence de traitement, inutilisable à l'entrée en République fédérale. Or, la faculté de l'utiliser non seulement s'impose pour des raisons d'égalité de traitement, mais elle est indispensable pour le motif suivant.

Lorsqu'une personne de nationalité allemande appartenant au groupe précité et travaillant à l'étranger présente au contrôle douanier sa carte d'identité allemande ou son passeport allemand, mais se déplace dans un véhicule immatriculé à l'étranger — à savoir dans le pays où elle l'utilise pour son service —, cette discordance entre le passeport et la plaque minéralogique provoque un surcroît de difficultés dans les formalités douanières, en ce sens que les agents des douanes qui ignorent ou ne veulent pas connaître les circonstances qui expliquent cette différence, contrôlent alors, en plus, les papiers du véhicule et le véhicule lui-même.

Pour éviter ce surcroît de difficultés dans les formalités douanières et la nécessité de vérifier, en plus, que les personnes précitées n'ont pas volé la voiture, pourquoi ne pas supprimer cette mesure discriminatoire qui limite aux étrangers le droit d'utilisation du titre de légitimation? Les autorités fédérales allemandes compétentes devraient donner aux postes-frontières des instructions en ce sens.

**Réponse donnée par M. Burke
au nom de la Commission**

(15 juin 1984)

Le «titre de légitimation» délivré aux fonctionnaires et agents des Communautés européennes et aux membres de leurs familles par le gouvernement luxembourgeois et «le permis de séjour spécial» délivré par le gouvernement belge ne peuvent servir de carte d'identité que dans le pays d'affectation mais ne peuvent en aucun cas remplacer le passeport aux frontières.

Le seul document «européen» valable actuellement pour le franchissement de la frontière est le laissez-passer prévu à l'article 7 du protocole sur les privilèges et immunités pour les fonctionnaires des grades A 1 à A 4.

Tous les autres fonctionnaires, agents et les membres de leurs familles doivent, pour franchir les

frontières, être en possession d'un passeport national ou d'une carte d'identité nationale, en cours de validité, de leur pays d'origine, pour autant qu'une telle pièce soit délivrée compte tenu des dispositions administratives du pays considéré.

QUESTION ÉCRITE N° 2284/83

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 213/07)

Objet: Régime des franchises — application autonome

1. De quelles données statistiques ou autres la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne le trafic de marchandises en franchise entre les États membres dans le secteur des importations et exportations non commerciales de marchandises générales, d'une part, et dans celui des marchandises lourdement taxables, tabacs et spiritueux, par exemple, d'autre part?
2. Des estimations de ce trafic marchandises sont-elles possibles? De l'avis de la Commission, est-il compatible avec la réglementation communautaire que les États membres accordent de leur propre mouvement des exonérations fiscales dépassant les franchises fixées par les propositions de la Commission et les décisions du Conseil?
3. Dans l'affirmative, est-elle disposée à les y encourager, de préférence encore avant la deuxième élection directe du Parlement européen?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(18 juin 1984)

1. La Commission ne dispose pas de données statistiques en ce qui concerne les importations et les exportations en franchise entre les États membres de marchandises dépourvues de tout caractère commercial. Étant donné que les voyageurs ont la possibilité, en application des dispositions communautaires régissant la matière, d'affirmer tacitement ou par simple déclaration verbale qu'ils respectent les limites et conditions des franchises autorisées, une estimation de ce trafic ne semble pas possible, notamment pour les tabacs et les spiritueux. Sur ce point, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2187/83⁽¹⁾.

2. Des exonérations fiscales ne peuvent être accordées qu'à concurrence des limites en valeur et des quantités fixées dans les directives du Conseil concernant le trafic international de voyageurs.

3. Sans objet.

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 25. 6. 1984, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 2307/83**de M. Horst Seefeld (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(16 mars 1984)**(84/C 213/08)*

Objet: Chicaneries douanières lors de l'importation d'une automobile de république fédérale d'Allemagne en France

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur l'affaire suivante? Quelles mesures peut-on prendre pour débureaucratiser les procédés exposés ci-après?

Un Allemand, habitant Paris, fait l'acquisition d'une automobile en république fédérale d'Allemagne, se procure une plaque d'immatriculation provisoire et veut se rendre à Paris en voiture. Ce projet est contrarié par les incidents suivants.

1. Discussion à la frontière avec les douaniers français. Commentaire d'un douanier: «Vous habitez en France, achetez donc en France.»
2. Le propriétaire de l'automobile ne s'attarde pas sur ces propos peu aimables; il acquitte les droits de douane; un document lui est délivré.
3. À Paris, le propriétaire de l'automobile se rend, conformément à la règle, au bureau des cartes grises. Un document lui est délivré. Il est invité à se présenter au service des mines.
4. Ayant omis de se rendre préalablement chez «Volkswagen France», il répare cet oubli. On lui explique là-bas: «L'établissement des documents dont a besoin le service des mines peut être très lent. Quelquefois, des recherches doivent être entreprises au lieu de fabrication — en l'occurrence à Wolfsburg!»
5. Il se passe en fait quelques semaines. Entre-temps, l'autorisation temporaire délivrée en Allemagne vient à expiration. Retour donc à Cologne et, comble de malheur, la plaque provisoire est perdue pendant le voyage. Après de longues délibérations, une nouvelle plaque provisoire est accordée.
6. Retour à Paris, où, entre-temps, la réponse de «Volkswagen France» est arrivée. La filiale française de Volkswagen a examiné le véhicule et estime que la voiture importée ne répond pas aux normes applicables aux voitures de même type fabriquées en vue d'être exportées en France. Il y manque un «dispositif anticollision», c'est-à-dire une épaisse cloison entre le moteur et le conducteur. Cependant, une autorisation exceptionnelle est demandée pour le véhicule auprès du centre du contrôle technique, puisque, par ailleurs, il répond aux dispositions... (dont vingt sont citées) de l'arrêté sur les immatriculations.
7. Avant de se rendre au centre de contrôle technique situé loin de Paris, un nouveau voyage à Cologne s'impose afin de faire prolonger l'im-

matriculation provisoire. Au retour, le douanier français recommande non seulement d'une façon brutale d'acheter français, mais il se montre également sourd à l'affirmation selon laquelle l'homologation a été demandée en France depuis des mois. Un coup d'œil sur la pile impressionnante de documents, qui devraient le prouver, le conduit à la remarque suivante: «Ce n'est pas vrai. Vous êtes en infraction. Vous n'avez absolument pas le droit d'emprunter nos routes.»

8. Examen par le service des mines, qui réconcilie le propriétaire de l'automobile avec l'administration. Le véhicule est muni des ampoules jaunes obligatoires, bien que les Français eux-mêmes passent de plus en plus, contrairement au règlement, à l'utilisation de phares blancs. Le contrôleur néglige complètement les freins, les pneus, les amortisseurs, la suspension et quelques autres points. Il s'installe au volant, fait un tour du bâtiment et déclare: «Ça roule!»
9. Nouveaux obstacles insoupçonnés au niveau de l'assurance! Les assureurs français exigent un permis de conduire international. Le propriétaire, muni de nouveaux documents, entrevoit le bout du tunnel: après une dernière attente longue de deux heures, au service des mines, il est enfin en règle. Il lui aura fallu des mois de lutte opiniâtre pour arriver à ses fins.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(6 juin 1984)*

La Commission s'efforce, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, de réaliser des conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché commun. Il importe que les avantages d'un tel marché soient assurés également aux particuliers qui poursuivent des opérations économiques au-delà des frontières nationales, telle que l'achat d'un véhicule automobile dans un État membre en vue de son utilisation dans un autre État membre.

Les difficultés rencontrées par des particuliers lors de l'immatriculation dans un État membre d'un véhicule acheté dans un autre État membre font l'objet de nombreuses plaintes en infraction au droit communautaire, et plus particulièrement à l'article 30 du traité CEE, dont la Commission poursuit actuellement l'examen. Ces plaintes relèvent différents comportements des autorités nationales chargées de l'immatriculation des véhicules qui sont susceptibles de constituer, directement ou indirectement, des infractions à la libre circulation des marchandises. La Commission prépare une communication aux États membres sur l'admission et l'immatriculation des véhicules importés d'un État membre, qui précisera les comportements des États membres qui sont, d'une manière générale et de l'avis de la Commission, incompatibles avec le droit communautaire.

Ce n'est cependant que lorsque l'harmonisation complète des prescriptions techniques des véhicules automobiles aura été réalisée, permettant l'entrée en vigueur du système de réception communautaire des véhicules, que les problèmes et les tracasseries rapportées par l'honorable parlementaire seront complètement éliminés.

QUESTION ÉCRITE N° 2308/83

de M. Horst Seefeld (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 213/09)

Objet: Importation d'automobiles du Danemark en république fédérale d'Allemagne

1. La Commission peut-elle indiquer quelles dispositions doivent être observées lors de l'importation d'une automobile d'un État membre de la Communauté économique européenne, à savoir le Danemark, dans un autre État membre de la Communauté économique européenne, à savoir la république fédérale d'Allemagne?

2. Ces dispositions s'appliquent-elles également aux autres États membres de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(6 juin 1984)

Lorsqu'un véhicule à moteur est expédié d'un État membre vers un autre État membre en vue d'y séjourner en permanence, les dispositions suivantes doivent être observées:

- lorsque le véhicule possède le caractère communautaire, la preuve doit en être apportée aux autorités compétentes de l'État membre d'importation; si celle-ci ne ressort pas du fait de l'immatriculation du véhicule dans un État membre de la Communauté, elle est fournie par la production d'un document douanier approprié (T2, T2L ou lettre de voiture internationale valant T2),
- lorsque le véhicule ne possède pas le caractère communautaire, les formalités d'importation doivent être accomplies et les droits à l'importation éventuellement exigibles doivent être acquittés,
- la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, exigible lors de l'importation d'un véhicule à moteur dans un État membre, que ce véhicule ait ou non le caractère communautaire. Toutefois, une exonération fiscale est appliquée dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'importation du véhicule est effectuée dans le cadre

d'un transfert de résidence. Lorsqu'une voiture est achetée auprès d'un particulier dans le pays d'exportation où elle a subi l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'importation peut être demandée conformément à l'arrêt du 5 mai 1982 dans affaire 15-81, Gaston Schul, de la Cour de justice des Communautés européennes⁽¹⁾,

- abstraction faite des taxes de circulation, d'immatriculation, etc., qui varient d'un État membre à l'autre, les États membres peuvent appliquer d'autres impositions lors de l'achat ou de l'importation d'un véhicule à moteur. La république fédérale d'Allemagne, quant à elle, perçoit en effet la taxe sur l'équipement d'éclairage (*Leuchtmittelsteuer*),
- dans chaque État membre, il existe une réglementation sur les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les véhicules à moteur. Ces spécifications tiennent compte notamment de l'existence de directives communautaires en la matière. S'agissant de la république fédérale d'Allemagne, les véhicules doivent être conformes au règlement relatif à l'admission à la circulation routière (*Straßenverkehrszulassungsordnung*), dans le cadre duquel sont applicables les directives communautaires dans le domaine des spécifications techniques.

Comme la Commission l'a indiqué en réponse à la question écrite n° 2307/83 de l'honorable parlementaire, elle est actuellement saisie de nombreuses plaintes de particuliers ayant rencontré des difficultés lors de l'immatriculation dans un État membre de véhicules achetés dans d'autres États membres. Aussi, la Commission prépare-t-elle une communication concernant les modalités d'admission et d'immatriculation des véhicules importés d'un autre État membre, qui sera transmise prochainement aux États membres.

⁽¹⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1982, p. 1409.

QUESTION ÉCRITE N° 2313/83

de M. Kenneth Collins (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 213/10)

Objet: Protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques

Le projet de convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques déclare, en annexe A — recommandations relatives à l'hébergement et aux soins des animaux — point 3.10.1: «Il conviendrait de saisir toutes les occasions possibles pour permettre aux animaux de prendre de l'exercice.»

La Commission a-t-elle connaissance du fait que les grands animaux de laboratoire, en particulier les primates et les chiens utilisés pour des études de longue haleine, sont fréquemment enfermés dans des cages individuelles et des chenils leur interdisant toutes possibilités d'exercice, de jeux et de contact avec l'extérieur?

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures afin de s'assurer que les États membres sont entièrement instruits de ce problème et ces derniers entendent-ils présenter des propositions de législation fixant des normes minimales acceptables en ce qui concerne les animaux détenus à ces fins?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(6 juin 1984)

Actuellement, le programme de travail de la Commission ne comprend pas de mesures prévoyant l'élaboration de propositions d'actes législatifs communautaires spécifiques dans ce domaine.

Toutefois, la Commission continue à encourager et à suivre de près les travaux du Conseil de l'Europe relatifs au projet de convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques. À la demande de la Commission, le Conseil examine actuellement la participation de la Communauté en tant que telle à cette éventuelle convention, lorsque la procédure en sera au stade de la signature.

Le succès de ces initiatives constituera un pas important vers la solution de ces problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 2326/83

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1984)

(84/C 213/11)

Objet: Déversement de déchets radioactifs en mer

Lors de la récente assemblée annuelle des États membres de la convention de Londres, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse ont empêché que soient prises des mesures interdisant les déversements de déchets fortement radioactifs dans les fonds marins. Ces pays s'opposaient à une telle interdiction sous prétexte que des recherches scientifiques sur les conséquences de ces déversements sont en cours. Il a également été reconnu que les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la France et le Japon ont des projets visant à précipiter, au moyen de torpilles, les déchets fortement radioactifs dans les fonds marins des eaux internationales, ce qui ne serait dès lors plus considéré comme un «déversement» au sens strict.

La Commission est-elle au courant de ces derniers développements? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises ces derniers temps pour parvenir à une interdiction totale des déversements en mer de déchets radioactifs s'appliquant à tous les États membres de la Communauté? Quels en ont été les résultats?

Comment la Commission va-t-elle contrecarrer les projets visant à précipiter les déchets radioactifs dans les fonds marins?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(22 juin 1984)

La Commission est informée des développements mentionnés par l'honorable parlementaire car elle suit les travaux relatifs à l'application de la convention de Londres, avec le statut d'observateur.

En cette qualité d'observateur, la Commission a notamment participé aux réunions des parties contractantes de la convention en février 1983 et février 1984. Au cours de ces réunions, les problèmes de l'immersion de déchets radioactifs dans les eaux internationales et de l'enfouissement dans des fonds marins ont été discutés.

L'immersion est pratiquée depuis de nombreuses années pour les déchets radioactifs de faible activité; il a été convenu, lors de la réunion de février 1983, d'entreprendre une étude des conséquences de ces immersions. L'étude est en cours d'exécution et sera soumise à la réunion des parties contractantes de la convention en septembre 1985.

L'enfouissement de déchets hautement radioactifs dans les fonds marins est une option éventuelle pour le futur qui fait actuellement l'objet de nombreuses recherches. Parmi les parties à la convention de Londres, certains États considèrent que le terme «immersion» couvre également l'enfouissement dans les fonds marins et que la convention est donc d'application pour ces opérations. Cela impliquerait que l'enfouissement envisagé serait interdit par la convention puisqu'il s'agirait de déchets radioactifs de haute activité, qui, aux termes de cette convention, sont considérés impropres pour l'immersion.

D'autres États sont d'avis que la convention de Londres ne s'applique pas à l'enfouissement dans les fonds marins, car cette technique n'est pas explicitement mentionnée dans la convention. Ils soulignent également que l'idée de l'enfouissement n'a commencé à être discutée dans les milieux scientifiques internationaux qu'après 1972, donc après la signature de la convention.

Ces deux interprétations se retrouvent également dans les positions des différents États membres de la Communauté.

Une réunion spéciale des experts juridiques des États contractants de la convention tenue à Londres

en décembre 1983 n'a pas permis de résoudre ces différences d'interprétation.

Lors de la réunion des parties contractantes à Londres en février 1984, un accord sur les éléments suivants d'un consensus a été obtenu:

- la convention de Londres est le forum approprié pour discuter la question de l'emplacement de déchets de haute activité dans les fonds marins, y compris la question de la compatibilité de ce genre d'évacuation de déchets avec les dispositions de la convention de Londres,
- aucune évacuation de cette nature ne sera faite aussi longtemps qu'il ne sera pas prouvé que cela est techniquement faisable et acceptable du point de vue de l'environnement, y compris la détermination que de tels déchets peuvent être effectivement isolés du milieu marin et aussi longtemps qu'un mécanisme de contrôle (relatif à ce genre d'évacuation) ne sera pas établi dans le cadre de la convention de Londres.

Pour ce qui la concerne, la Commission a déjà indiqué son point de vue et ses activités concernant les opérations d'immersion des déchets de basse activité dans sa réponse à la question écrite n° 100/83 de M^{me} Walz⁽¹⁾. La Commission suit également et continuera de suivre attentivement l'évolution de la situation au niveau international, et notamment dans le cadre de la convention de Londres, comme il a été décrit ci-avant. Elle estime en effet qu'il convient de veiller à l'adaptation des réglementations internationales à l'évolution des connaissances scientifiques.

La Commission n'est pas informée de plans nationaux ou internationaux concernant des opérations d'enfouissement de déchets de haute activité dans les sédiments marins. L'enfouissement marin est une option éventuelle pour le futur à étudier en comparaison avec les options d'enfouissement géologique continental, qui fait actuellement l'objet de recherches dans un cadre international (agence nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques) par plusieurs pays et la Commission, afin d'en examiner la faisabilité technique, la sûreté et l'impact sur l'environnement. Les résultats de ces recherches, qui ne mettent pas en jeu des matériaux radioactifs, sont attendus pour la prochaine décennie.

⁽¹⁾ JO n° C 243 du 12. 9. 1983, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 2331/83

de M. Bouke Beumer (PPE — NL)

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1984)

(84/C 213/12)

Objet: Inégalité de traitement entre hommes et femmes pour la navigation internationale sur le Rhin

1. La Commission sait-elle que, en vertu de l'acte de Mannheim, le nombre de membres d'équipage féminins à bord d'un bateau de navigation internationale sur le Rhin est soumis à des limites bien définies, de sorte que, par exemple, un batelier ne peut former un équipage avec sa femme et sa fille?

2. La Commission sait-elle que, en fait, la commission centrale pour la navigation sur le Rhin est d'accord pour lever ces restrictions, mais que, en raison d'autres modifications prévues au règlement, la proposition relative à ce problème se fera encore attendre, au moins jusqu'en 1985, si ce n'est encore plus longtemps?

3. La Commission peut-elle faire en sorte que:

- ces dispositions restrictives soient levées le plus rapidement possible,
- en attendant, la politique en matière de navigation, notamment en Allemagne, interprète le règlement, en se basant sur la directive sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de travail, respectant ainsi le point de vue de la commission centrale pour la navigation sur le Rhin?

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(19 juin 1984)

1. La Commission est consciente du fait que la réglementation rhénane actuelle ne répond pas aux normes communautaires concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

2. La commission centrale du Rhin a entrepris la révision de la réglementation en cause; les travaux ne sont pas encore terminés. Des représentants de la Commission assistent aux délibérations; ils ont, entre autres, mis l'accent sur le fait que la réglementation future devra garantir le respect intégral de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail⁽¹⁾.

3. La Commission espère que les travaux ainsi entrepris au sein de la commission centrale du Rhin, à Strasbourg, seront achevés dans les meilleurs délais possibles. Dès l'adoption d'une résolution au niveau de cette institution, la Commission proposera au Conseil sa transposition en droit communautaire, en l'étendant à toutes les voies fluviales de la Communauté. La Commission assurera, par là même, le strict respect des dispositions de la directive susmentionnée du Conseil.

Dès le 5 décembre 1979, la Commission a adressé aux gouvernements allemand, belge, français et néerlandais une lettre par laquelle elle précisait que des dispositions de caractère légal qui ne sont pas justifiées par un souci de protection constituent autant de discriminations à l'encontre des femmes et

un frein à l'embauche, et que, dans la mesure où de telles dispositions trouvent leur origine dans des accords internationaux, elles doivent être éliminées à l'occasion de renégociations desdits accords.

(¹) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 2345/83

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1984)

(84/C 213/13)

Objet: Concurrence dans le secteur de la viande porcine

Suite à mes questions n° 1626/83(¹) et n° 1033/83(²) sur la concurrence déloyale dans le secteur de la viande porcine, la Commission voudrait-elle indiquer le détail des pourcentages de manioc utilisés dans les aliments composés au Royaume-Uni, par rapport au pourcentage utilisé aux Pays-Bas, au Danemark, en Allemagne, en Belgique et en France?

La Commission n'admet-elle pas que le nord-est de l'Écosse, où existe une forte concentration de producteurs de porcs et d'installations d'abattage et de transformation, devrait pouvoir produire de la viande porcine à un coût aussi avantageux qu'aux Pays-Bas, puisqu'il existe des opérations intégrées sur les deux rives de la mer du Nord?

Pourquoi la Commission estime-t-elle possible, à moins qu'il n'existe des éléments de concurrence déloyale, que les producteurs néerlandais envoient des carcasses de porcs destinées à être traitées et découpées en Écosse, ce qui provoque des coûts supplémentaires de distribution depuis le nord-est de l'Écosse ainsi que les coûts de transport liés à la réexpédition en direction du sud?

La Commission voudrait-elle étudier prochainement les coûts de production de la viande porcine dans les pays susmentionnés afin de limiter tout nouveau déclin de la production au Royaume-Uni?

S'engagera-t-elle à rechercher toutes formes d'aides nationales pouvant être payées dans les États membres?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(13 juin 1984)

Bien qu'il n'existe pas de statistiques précises sur l'utilisation du manioc pour l'alimentation de différentes catégories d'animaux dans les États membres, les services de la Commission ont procédé à des estimations approximatives. D'après les quantités de manioc disponibles dans les divers États membres, il semble probable que le pourcentage moyen de manioc incorporé dans les aliments composés destinés aux porcins s'établisse comme suit:

Royaume-Uni	8%
Pays-Bas	30%
Belgique	25%
République fédérale d'Allemagne	11%
France	6%
Italie	4%
Danemark	2%
Autres	p. m.
Moyenne CEE	11%

La Commission estime que la concentration de producteurs de porcs tant dans l'ensemble de l'Écosse (7 porcs par 100 hectares) que dans le nord-est de l'Écosse (34 porcs par 100 hectares) est plutôt faible par rapport à la concentration en Flandre (Belgique, 740 porcs par 100 hectares), au Brabant septentrional et au Limbourg (Pays-Bas, 1 065 porcs par 100 hectares) ou dans diverses autres régions de la Communauté (telles que certaines parties de la France, de la république fédérale d'Allemagne, du Danemark et de l'Italie). Cela est également vrai pour les installations d'abattage et de transformation, qui sont appelées à traiter la viande porcine en quantités autrement plus importantes dans les régions susmentionnées du continent. Les opérations intégrées visent principalement à sécuriser les producteurs de porc plutôt qu'à contribuer à l'efficacité dans ce secteur.

Il ne doit pas y avoir concurrence déloyale pour permettre la mise en œuvre d'opérations de transformation et de découpe en Écosse si des produits doivent y être traités d'une manière centralisée pour l'industrie néerlandaise exportatrice de viande porcine. En effet, il est plus facile de livrer des produits aux détaillants à partir d'un endroit proche des marchés locaux que de l'étranger. En outre, les conditions de salaires et d'emploi différentes aux Pays-Bas et en Écosse font qu'il peut être avantageux de lancer une opération de ce genre en Écosse plutôt qu'en Angleterre ou aux Pays-Bas.

La Commission n'a pas les moyens d'étudier les coûts de production de la viande porcine en Écosse et aux Pays-Bas. En tout état de cause, une telle étude ne serait que d'un intérêt douteux vu les différences existant entre les structures de production et de commercialisation des régions précitées, et la mise en évidence d'une forte disparité de coûts ne serait pas de nature à atténuer un nouveau fléchissement de la production britannique.

(¹) JO n° C 71 du 12. 3. 1984, p. 35.

(²) JO n° C 359 du 31. 12. 1983, p. 11.

Dans le cadre de l'article 93 du traité CEE, la Commission examine en permanence les aides d'État, mais aucune procédure n'est actuellement engagée contre les Pays-Bas concernant ces aides.

QUESTION ÉCRITE N° 2362/83

de M^{me} Sylvie Le Roux (COM — F)

à la Commission des Communautés européennes

(26 mars 1984)

(84/C 213/14)

Objet: Distribution de «beurre social»

1. La Commission peut-elle fournir le bilan d'application de la décision 78/737/CEE⁽¹⁾ concernant le «beurre social» depuis sa mise en œuvre?
2. La Commission considère-t-elle les résultats obtenus comme satisfaisants?
3. La Commission n'est-elle pas décidée à modifier ce règlement pour le rendre plus efficace en favorisant une augmentation de la consommation de beurre dans les couches les plus défavorisées de la population?

(¹) JO n° L 245 du 7. 9. 1978, p. 31.

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(5 juin 1984)

1. La subvention du beurre acheté par les bénéficiaires d'une assistance sociale est uniquement appliquée en Irlande. Depuis 1978, les quantités suivantes ont été subventionnées.

(en tonnes)

1978	1979	1980	1981	1982	1983
66	3 705	3 958	3 825	4 080	4 880

2. Les résultats sont considérés comme satisfaisants pour ce qui concerne l'Irlande, mais la Commission aurait souhaité que d'autres États membres appliquent également ce régime d'aide.
3. La Commission a déjà apporté des modifications au régime du «beurre social». Le règlement (CEE) n° 1762/78⁽¹⁾ a été remplacé par le règlement (CEE) n° 2990/82⁽²⁾ et l'aide a été portée à 80 Écus par 100 kilogrammes. Cette aide est cumulée avec l'aide à la consommation directe de beurre. La décision 78/737/CEE de la Commission⁽³⁾ est remplacée par la décision 84/119/CEE⁽⁴⁾. Dans cette dernière décision, une plus grande flexibilité a été introduite en ce qui concerne la quantité maximale pouvant être subventionnée par bénéficiaire.

La Commission est consciente de la portée sociale de cette mesure et souhaite que d'autres États mem-

bres l'appliquent également. Toutefois, vu le risque de détournement du beurre ainsi subventionné, il n'est pas possible d'assouplir davantage les modalités d'application.

(¹) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 7.

(²) JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26.

(³) JO n° L 245 du 20. 7. 1978, p. 31.

(⁴) JO n° L 64 du 6. 3. 1984, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 2381/83

de M. James Janssen van Raay (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1984)

(84/C 213/15)

Objet: «Vignette» sur les alcools en France

La Commission sait-elle que le gouvernement français a annoncé au mois de juin/juillet 1983 qu'il allait verser la somme d'environ 80 millions de francs français à certains producteurs français de spiritueux et de vins, en vue de dédommager ces producteurs des dépenses engagées pour le paiement de la «vignette»?

Par ailleurs, la Commission sait-elle que le gouvernement français a suspendu l'imposition de cette taxe pour le rhum et les spiritueux fabriqués à base d'alcool local, produits et consommés dans l'un des territoires français d'outre-mer au moins?

La Commission estime-t-elle que ces mesures sont conformes au droit communautaire?

Dans la négative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(29 juin 1984)

La Commission a été informée, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, de l'intention du gouvernement français d'octroyer des aides d'un montant global de 80,2 millions de francs français aux producteurs d'eaux-de-vie naturelles. Les informations transmises à ce stade par les autorités françaises étaient cependant insuffisantes pour permettre à la Commission de prendre position à l'égard des aides en question.

Elle a donc demandé des renseignements complémentaires que le gouvernement français lui a fournis au début du mois d'avril 1984.

La Commission vient, après un premier examen, de décider d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de certaines des aides en question.

Il serait prématuré pour la Commission de se prononcer sur la compatibilité de ces aides avec le traité CEE, tant que ces procédures n'auront pas abouti à une décision finale.

La Commission est informée de ce que la vignette sur les alcools est appliquée selon un régime particulier plus favorable, dans le cas visé par l'honorable parlementaire (article 18 de la loi de finances 1983 n° 11259, publiée au *Journal officiel de la République française* du 28. 12. 1983). La Commission examinera la compatibilité de ce régime avec les dispositions du traité CEE. Sur ce point, elle se permet d'attirer l'attention sur la proposition de décision du Conseil autorisant la République française à appliquer dans ses départements d'outre-mer et en France métropolitaine, en dérogation à l'article 95 du traité CEE, un taux réduit du droit fiscal frappant la consommation du rhum dit «traditionnel» produit dans ces départements⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 107 du 28. 4. 1982, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 2385/83

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1984)

(84/C 213/16)

Objet: Le rôle moteur de la Commission

1. La Commission convient-elle que les citoyens de la Communauté européenne ne peuvent juger ses initiatives qu'en fonction des mesures ponctuelles utiles pour les Européens et, le cas échéant, des changements de législation qu'elle introduit?

2. La Commission est-elle disposée à faire sienne, dans les années à venir, cette façon de voir, dictée par les résultats?

3. La Commission est-elle disposée à démontrer l'importance de cette orientation à l'ensemble des fonctionnaires compétents en la matière?

4. La Commission considère-t-elle que des propositions que le Conseil n'accepte pas depuis des années conservent un sens? Quelles méthodes a-t-elle mises au point pour combler cette lacune grâce à certaines procédures (par exemple, propositions complémentaires, réduction du contenu des propositions, etc.) et quels en ont été les résultats?

Réponse donnée par M. Thorn au nom de la Commission

(18 juin 1984)

1, 2 et 3. Le citoyen européen peut juger la Communauté européenne en fonction des résultats obtenus dans tous les secteurs et à tous les niveaux d'activité.

Certains aspects sont plus évidents que d'autres. C'est le cas, par exemple, de la modification des législations nationales pour rendre possible la liberté d'établissement ou la libre prestation des services dans une profession donnée, de l'octroi d'une franchise fiscale pour les voyageurs à l'intérieur de la Communauté, de l'aboutissement favorable d'une procédure d'infraction menée par la Commission suite à la plainte d'un citoyen.

Tout en reconnaissant la grande importance d'une perception immédiate pour le citoyen, la Commission estime que l'utilité de l'action communautaire ne peut être seulement jugée en fonction de mesures ponctuelles ou de changements de législation. On ne saurait nier l'utilité, pour les Européens, de mesures fondamentales telles que la réforme de la politique agricole commune, le renforcement de la politique commerciale ou la négociation d'une nouvelle convention de Lomé.

4. Toutes les propositions pendantes devant le Conseil sont constamment suivies par les services intéressés. Un relevé est périodiquement établi et la Commission examine si certaines propositions ne doivent pas être retirées ou révisées. Le Parlement est tenu informé des résultats de cet examen.

QUESTION ÉCRITE N° 2389/83

de M. Basil de Ferranti (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1984)

(84/C 213/17)

Objet: Acquisition de terrains à des fins commerciales

Existe-t-il des restrictions juridiques, fiscales ou autres à l'acquisition, dans un État membre, par des sociétés ou des personnes privées d'un autre État membre, d'intérêts dans des terrains destinés à l'installation de bureaux, de salles d'exposition ou d'ateliers?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(12 juin 1984)

L'article 52 du traité CEE, qui est directement applicable, a supprimé toutes les restrictions, de quelque nature qu'elles soient, à l'acquisition dans un État membre, par des sociétés ou des personnes privées d'un autre État membre, d'intérêts dans des terrains destinés à l'exercice d'une activité professionnelle. Les seules exceptions autorisées découlent du traité lui-même, par exemple en application de l'article 56, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

À la connaissance de la Commission, il n'existe pas dans la Communauté de dispositions fiscales spécifiques pouvant constituer une restriction à l'acquisition, à des fins professionnelles, d'intérêts dans des terrains.

Cependant, certains États membres maintiennent dans leur législation, voire appliquent dans la pratique, des restrictions d'un autre type.

La Commission, dès qu'elle a eu connaissance de ces infractions, a pris les mesures appropriées, notamment en ouvrant la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1/84

**de M^{me} Mechthild von Alemann (L — D)
à la Commission des Communautés européennes**

(4 avril 1984)
(84/C 213/18)

Objet: Délai d'instruction des dossiers de demandes de concours par l'administration du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation»

1. Comment expliquer qu'il n'est généralement, répondu aux demandes de concours au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», que dans un délai de huit mois?
2. Pour quels motifs s'écoule-t-il souvent un délai d'une année avant que la réponse définitive ne soit donnée, alors que celle-ci conditionne le démarrage du projet?
3. La Commission n'estime-t-elle pas que la première information sur la solvabilité d'un projet devrait à tout le moins intervenir dans un délai beaucoup plus court si l'on veut que la collaboration ait vraiment lieu sans heurt, et que le demandeur puisse tirer véritablement avantage des possibilités offertes par le Fonds?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(29 mai 1984)

Il est supposé que la question vise le traitement des demandes de concours adressées au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 355/77 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, d'autres actions prévoyant des procédures différentes.

1. Le règlement (CEE) n° 355/77 prévoit, dans son article 13 paragraphe 2, que la Commission décide deux fois par an de l'octroi du concours, en juin et fin décembre, les décisions de juin portant sur les demandes introduites avant le 1^{er} janvier et celles de décembre sur les demandes introduites avant le 1^{er} mai.
- 2 et 3. Le délai découle donc des dispositions réglementaires qui ont été arrêtées pour permettre une sélection entre les projets introduits qui dépassent toujours largement les crédits disponibles. Toute décision immédiate sur un projet introduit risquerait de conduire à un épuisement de ces crédits et au financement de projets moins valables mais présentés au début de l'année au détriment de projets plus intéressants introduits seulement plus tard dans l'année.

Le demandeur peut d'ailleurs commencer l'exécution du projet après la date de dépôt de la demande auprès de la Commission; il ne doit pas nécessairement attendre la décision d'octroi du concours.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 17/84

**de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes**

(4 avril 1984)
(84/C 213/19)

Objet: Politique des transports de la Communauté européenne

Dans ses récentes propositions concernant la future politique des transports de la Communauté européenne, la Commission traite les chemins de fer en parent pauvre. Non seulement ces propositions risquent de compromettre quelque 200 000 emplois dans la Communauté, mais encore la Commission ne paraît pas apprécier à sa juste valeur le rôle que joue le chemin de fer dans la réalisation d'objectifs dans le domaine de l'environnement, de l'énergie et de la politique régionale. De plus, il ne faut pas oublier que le transport par fer présente de nombreux avantages pour l'industrie et pour l'emploi.

1. La Commission n'envisage-t-elle pas d'adapter ses propositions et d'harmoniser les conditions de concurrence sur le marché du transport par terre?
2. Va-t-elle, dans la détermination des travaux d'infrastructure prioritaires, tenir compte des coûts réels pour la collectivité (nuisances, accidents, etc.)?
3. S'efforcera-t-elle aussi d'éliminer les différences entre les conditions de concurrence, qui résultent des différences entre les conditions de travail?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(20 juin 1984)

1. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1688/83 de M. Seefeld⁽¹⁾ et dans laquelle elle s'est déjà prononcée sur la place attribuée aux entreprises de chemin de fer dans la politique commune des transports, et plus particulièrement sur certains aspects sociaux. Elle a également mentionné ses propositions récentes tendant à harmoniser les conditions de concurrence à l'égard des entreprises de chemin de fer.
2. Quant au soutien communautaire pour certains investissements d'infrastructure prioritaires, la Commission tient compte, dans ses propositions, de tous les facteurs importants, y compris les coûts pour la collectivité des projets en cause.
3. Les conditions de travail dans les transports routiers ont fait l'objet d'une récente proposition de la part de la Commission⁽²⁾ dont l'objectif principal est l'amélioration de l'application des dispositions communautaires en la matière.

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 30. 4. 1984.

⁽²⁾ Doc. COM(84) 147 du 21. 3. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 22/84

de M. Alan Tyrrell (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1984)

(84/C 213/20)

Objet: Pouvoir dont dispose la Commission pour prendre des décisions intérimaires dans des affaires relevant de l'article 85 du traité CEE

Compte tenu de la décision prise par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires jointes 228-82 et 229-82, et les personnes morales et physiques considérant à juste titre qu'il importe de savoir avec quelque certitude quelles solutions la loi peut leur apporter, la Commission voudrait-elle indiquer dans quelles circonstances elle prendra des

mesures intérimaires pour imposer la fourniture de produits lorsque l'application de l'article 85 du traité CEE sera envisagée pour certains types d'accords?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(8 juin 1984)

Dans l'arrêt mentionné par l'honorable parlementaire, la Cour de justice a indiqué clairement que les possibilités pour la Commission de recourir à des mesures provisoires en vertu de l'article 3 du règlement n° 17⁽¹⁾ en liaison avec l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE pour imposer la livraison de marchandises ne sont pas illimitées.

La Cour a bien précisé que toute mesure provisoire de ce type doit entrer dans le cadre de la décision susceptible d'être prise à titre définitif en vertu de l'article 3.

Dans l'affaire Ford, la Commission a donc dépassé les limites de sa compétence en recourant à une mesure provisoire pour enjoindre Ford de reprendre ses livraisons de véhicules équipés d'une conduite à droite, étant donné que sa décision finale devait porter principalement sur la possibilité d'exemption du contrat de concession liant Ford à ses distributeurs allemands⁽²⁾.

La Commission conclut de l'arrêt de la Cour qu'elle ne peut prendre une mesure provisoire de ce type que si le refus de livrer est l'objet, le moyen ou le résultat d'un accord, d'une décision ou d'une pratique concertée tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1. Comme c'est le cas dans toutes les affaires où des mesures provisoires sont appliquées, il ne peut être recouru à cette possibilité que si une infraction grave est commise dont la poursuite causerait un préjudice irréparable aux entreprises concernées ou porterait atteinte de manière intolérable à l'intérêt public.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Voir décision de la Commission du 18. 7. 1982 (JO n° L 256 du 2. 9. 1982) et arrêt rendu par la Cour le 28. 2. 1984 dans les affaires jointes 228-82 et 229-82 (pas encore publié au Journal officiel).

QUESTION ÉCRITE N° 24/84

de M. Robert Moreland (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1984)

(84/C 213/21)

Objet: Dangers des produits ménagers et de jardinage

On estime que, en 1981, au Royaume-Uni, environ 12 000 enfants âgés de moins de cinq ans ont reçu

des soins médicaux à la suite d'empoisonnements attribués à des produits ménagers et de jardinage. La Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) combien d'enfants de moins de cinq ans ont reçu des soins à la suite d'empoisonnements attribués à des produits ménagers et de jardinage, dans chaque État membre et chaque année depuis 1979;
- 2) quels produits ont le plus souvent provoqué des empoisonnements d'enfants;
- 3) quelles initiatives elle envisage de prendre pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution du Parlement du 20 janvier 1984 sur les fermetures de sécurité pour les enfants?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(8 juin 1984)

1. La Commission ne dispose pas de statistiques précises sur les cas d'empoisonnement dus aux produits ménagers et de jardinage survenus à des enfants de moins de cinq ans dans tous les États membres année après année depuis 1979.

Cependant, pour les États membres qui disposent d'un système de surveillance, on peut estimer de manière générale que les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et des enfants de moins de cinq ans représentent 21 % de tous les accidents de ce genre toutes classes d'âges confondues (enfants et adultes).

2. Les produits les plus fréquemment impliqués sont:

- la soude caustique,
- l'eau de javel,
- les poudres à lessiver,
- les liquides de rinçage,
- les solvants,
- les alcools et carburants liquides.

3. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution du Parlement du 20 janvier 1984 relative aux fermetures de sécurité pour enfants, la Commission ne peut que confirmer ses déclarations antérieures:

- a) elle participe activement aux travaux actuellement en cours dans ce domaine au niveau international [International Standardization Organization (ISO)];
- b) sur base des résultats de ces travaux, attendus pour la fin de 1984, elle soumettra pour avis, au comité d'adaptation au progrès technique, une proposition de directive de manière à:
 - compléter l'annexe IX de la directive 79/831/CEE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾,
 - se conformer aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la proposition de directive

relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses, actuellement en discussion avec les experts gouvernementaux des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 30/84

de M. Doeke Eisma (NI — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1984)

(84/C 213/22)

Objet: Coût de l'énergie nucléaire

1. La Commission a-t-elle pris connaissance du rapport sur la situation mondiale en 1984, publié par le World Watch Institute ⁽¹⁾?

2. La Commission a-t-elle connaissance du chapitre de ce rapport consacré aux aspects économiques de la production d'énergie nucléaire, selon lequel:

- a) aux États-Unis, l'électricité d'origine nucléaire coûte actuellement 65 % de plus que celle qui est produite à partir de charbon et 30 % de plus que la production à partir du pétrole;
- b) entre 1975 et 1983, 87 projets de construction de centrales nucléaires n'ont pas été menés à bien pour des raisons d'ordre économique;
- c) en Allemagne, environ 22 000 mégawatts seulement proviendront de l'énergie nucléaire en 1990, au lieu des 45 000 mégawatts que l'on prévoyait pour cette échéance au cours des années 1970?

3. La Commission sait-elle que ⁽²⁾:

- a) la centrale William Zimmer, en Ohio, construite à 97 %, sera modifiée pour fonctionner au charbon, car il aurait fallu, pour en terminer la construction, dépenser quelque 3 000 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, alors que le budget initialement prévu en 1969 s'élevait à 240 millions de dollars des États-Unis d'Amérique;
- b) la construction du réacteur de Marble Hill, sur la rive de l'Ohio River, a été arrêtée, parce que son achèvement aurait fait grimper les coûts à 7 000 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, au lieu du budget initial de 1 400 millions de dollars des États-Unis d'Amérique;
- c) il y a certainement dix ans qu'une société d'électricité américaine a passé commande d'un réacteur qui n'ait pas été décommandé par la suite?

4. La Commission estime-t-elle, comme l'auteur de la question, que la Communauté doit considérer ces faits comme un avertissement et éviter de juger de façon trop optimiste l'évolution des coûts de l'électricité produite à partir de l'énergie nucléaire?

5. Quelle incidence ces faits auront-ils sur la politique européenne de l'énergie et sur le programme de recherche et d'investissement dans le domaine de l'énergie nucléaire et des autres sources d'énergie?

(¹) Voir *Volkskrant* du 10. 3. 1984, p. 25.

(²) *Volkskrant* du 4. 2. 1984, p. 27.

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(20 juin 1984)

1. La Commission a pris connaissance du rapport établi par le World Watch Institute cité par l'honorable parlementaire.

2. La Commission suit avec intérêt la situation particulière de l'évolution de l'énergie nucléaire aux États-Unis, suite notamment à l'accident de Three Mile Island. Elle n'ignore pas que certains projets de centrales nucléaires ont été abandonnés ou même convertis au charbon et que les coûts de construction ont subi des hausses sensibles dues principalement à l'accroissement de la durée de construction qui est plus longue que prévue suite à l'évolution des procédures administratives en cours de réalisation des centrales.

3. L'avantage de l'énergie nucléaire n'est pas aussi affirmé aux États-Unis qu'en Europe. En effet, les États-Unis disposent dans certaines régions de grandes quantités de charbon à bon marché, notamment des mines à ciel ouvert, et, par conséquent, le recours aux centrales à charbon s'avère, dans ces régions, la solution économique la plus favorable.

4. Lors de sa session du 13 juillet 1982 (¹), le Conseil a souligné que l'énergie nucléaire est un élément essentiel de la stratégie énergétique de la Communauté dans son ensemble et a reconnu que le développement de la production électro-nucléaire présente des avantages sur le plan économique et qu'il est conscient des avantages que les opérateurs industriels pourraient en tirer en ayant accès à des sources d'énergie compétitives.

Au niveau de la Communauté, les services de la Commission procèdent régulièrement à des évaluations comparatives des coûts de production de l'électricité à partir du charbon et du nucléaire. L'évolution des coûts de l'énergie nucléaire n'est pas de nature à mettre en jeu la compétitivité de cette énergie pour la production d'électricité.

5. Cela étant, la Commission ne voit aucune raison de modifier sa position vis-à-vis du développement de l'énergie nucléaire.

(¹) Communication à la presse 8552/82 (Presse 109).

QUESTION ÉCRITE N° 38/84

de M. Anthony Simpson (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1984)

(84/C 213/23)

Objet: Élevage des veaux en batterie

Dans certains États membres, l'élevage des veaux en batterie est toujours pratiqué en dépit d'une large réprobation publique. Ce procédé se traduit par l'emprisonnement des veaux dans des cases si exiguës qu'ils ne peuvent pas se tourner et sont souvent maintenus dans l'obscurité. L'alimentation composée, entièrement liquide, qui leur est fournie est délibérément privée de fer afin que la viande prenne une couleur artificiellement blanche.

Si l'on tient compte de l'existence de solutions plus humaines telles que le système de stabulation libre, quelles propositions la Commission a-t-elle faites ou entend-elle faire en vue d'interdire le procédé d'élevage de veaux en batterie que les milieux spécialisés considèrent comme inutilement cruel?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(30 mai 1984)

La Commission s'est préoccupée des problèmes de protection de tous les animaux d'élevage, notamment des veaux, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif. Les principes régissant les conditions nécessaires pour protéger les animaux se trouvant dans cette situation sont prévus par la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages élaborée par le Conseil de l'Europe. À la suite d'une proposition de la Commission, le Conseil, par sa décision 78/923/CEE du 19 juin 1978 (¹), a approuvé la convention au nom de la Communauté européenne, mais, tous les États membres n'ayant pas ratifié cette convention, le dépôt des instruments d'approbation n'a pas encore été effectué. La convention prévoit que des dispositions détaillées pour la protection des différentes espèces d'animaux seront élaborées par un comité permanent.

Simultanément, la Commission a demandé à son comité scientifique pour la recherche en agriculture d'étudier les problèmes que pose l'élevage des veaux en batterie et les autres systèmes de logement. Les résultats du séminaire qui a eu lieu sur ce sujet ont été publiés en 1982 (Confort et élevage des veaux) (²).

En outre, la possibilité de nouvelles mesures visant à protéger les veaux de boucherie a été inscrite dans le programme général de travail de la Commission concernant la protection des animaux. Dans ce programme, la priorité a été donnée au problème du transport des animaux et les travaux concernant les veaux de boucherie ont progressé lentement. En

conséquence, la Commission ne pense pas être en mesure de faire à court terme des propositions spécifiques en la matière.

(1) JO n° L 323 du 17. 11. 1978, p. 12.

(2) *Questions d'actualité en médecine vétérinaire et science des animaux*, volume 19 (*Current Topics in Veterinary Medicine and Animal Science*).

QUESTION ÉCRITE N° 84/84

de M. Karel Van Miert (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1984)

(84/C 213/24)

Objet: Établissement des nomades ressortissants d'un État membre de la Communauté économique européenne

Les autorités belges estiment que les personnes habitant dans des roulottes ou des bateaux ne peuvent prétendre au droit d'établissement ni à l'octroi de la carte de séjour de ressortissant d'un État membre des Communautés européennes, parce qu'elles ne satisfont pas aux dispositions relatives au domicile. Une habitation mobile ne pourrait en effet pas être considérée comme un lieu de résidence permanente. Ses habitants ne reçoivent qu'une autorisation de séjour renouvelable annuellement.

La Commission n'estime-t-elle pas que cette pratique administrative est contraire à l'article 6 de la directive 68/360/CEE du 15 octobre 1968⁽¹⁾ et à l'article 4 de la directive 73/148/CEE du 21 mai 1973⁽²⁾, qui stipulent que la carte de séjour doit avoir une validité de cinq ans et être automatiquement renouvelable.

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 14.

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(18 juin 1984)

L'obligation de résider dans une commune déterminée ne figure pas parmi les conditions fixées par les dispositions des directives 63/360/CEE et 73/148/CEE pour la délivrance d'une carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne valable cinq ans et renouvelable automatiquement. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions belges spécifiques transposant ces dispositions dans la réglementation nationale.

La Commission considère dès lors comme contraire au droit communautaire la pratique administrative appliquant aux ressortissants de la Communauté économique européenne en cause l'article 28 de l'ar-

rêté royal du 8 octobre 1981, relatif au séjour de plus de trois mois de cette catégorie d'étrangers en général, et impliquant la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, au lieu de la carte de séjour CEE. Elle ne manquera pas d'intervenir auprès des belges en vue de la suppression de cette pratique.

QUESTION ÉCRITE N° 89/84

de M. Guy Fernandez (COM — F)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1984)

(84/C 213/25)

Objet: Répercussions du report des délais de paiement dans le secteur laitier

Les organisations spécialisées des producteurs de lait ont vivement protesté contre la décision de la Commission de porter les délais de paiement pour le beurre et la poudre livrés à l'intervention de soixante à cent vingt jours.

1. La Commission n'est-elle pas d'avis que cette décision va entraîner une dégradation du niveau d'intervention et perturber le marché qui est déjà difficile?
2. Compte tenu des taux d'intérêt différents entre pays, cette décision désavantage les pays où le taux d'intérêt est plus élevé. La Commission est-elle consciente de cette situation? Est-elle décidée à remédier à ces véritables distorsions de concurrence?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(25 mai 1984)

1. La décision de prolonger le délai de paiement du beurre et du lait écrémé en poudre achetés par l'organisme d'intervention⁽¹⁾ a été prise fin janvier 1984. Cette prolongation de maximum soixante jours n'a pas eu d'effet sur les quantités achetées en intervention.

2. Les taux d'intérêt différents entre États membres devraient avoir comme conséquence que l'écart entre le prix d'intervention et le prix du marché varie aussi entre ces États membres. Toutefois, ces écarts sont réduits par l'existence d'un marché communautaire pour les produits laitiers, qui rend possible le mouvement des produits entre les États membres.

(1) JO n° L 22 du 27. 1. 1984, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 95/84
de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP — F)
à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1984)
(84/C 213/26)

Objet: Politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne

L'union douanière avec Chypre ayant fait l'objet de négociations ayant abouti à un nouveau régime commercial, la Commission a-t-elle maintenant l'intention de poursuivre une politique méditerranéenne prenant en compte à la fois des intérêts des régions méditerranéennes et des États méditerranéens non membres, en vue d'un éventuel élargissement?

Que compte-t-elle faire pour cela?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(6 juin 1984)

La Commission a toujours montré son attachement à l'égard d'une politique méditerranéenne qui prenait en compte les intérêts des diverses parties. Cette préoccupation s'est accrue depuis que le processus tendant à élargir la Communauté a été entamé.

La Commission a ainsi transmis au Conseil des orientations en vue de la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie ⁽¹⁾. Dans ce contexte, suite à une décision du Conseil du 25 janvier 1983, elle a tenu, depuis cette date, des conversations exploratoires avec la plupart des pays partenaires méditerranéens, ainsi qu'avec les pays candidats. Elle vient de transmettre au Conseil son rapport sur ces conversations exploratoires ainsi que des propositions en vue d'apporter des solutions aux problèmes qu'elle avait identifiés en 1982 et qui ont été largement confirmés au cours des conversations exploratoires ⁽²⁾.

Parallèlement, des mesures prises ou envisagées à l'intérieur de la Communauté concernant les productions et les structures des régions méditerranéennes, comme les décisions concernant l'acquis communautaire, la proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant les programmes méditerranéens intégrés ⁽³⁾ transmise par la Commission, doivent être également vues à la lumière de ladite préoccupation.

En effet, conformément au mandat du 30 mai 1980, ces programmes méditerranéens intégrés ont pour objet le développement de certaines régions méditerranéennes communautaires, notamment dans les perspectives de l'élargissement de la Communauté, en tenant compte cependant du cadre plus vaste et complexe de la réalité méditerranéenne.

La Commission poursuivra ses efforts dans le respect des impératifs qu'elle s'est donnés.

⁽¹⁾ Doc. COM(82) 353 du 24. 6. 1982.

⁽²⁾ Doc. COM(84) 107 final du 29. 3. 1984.

⁽³⁾ JO n° C 251 du 19. 3. 1983 et doc. COM(83) 641 final du 3. 11. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 100/84
de M. Andrew Pearce (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1984)
(84/C 213/27)

Objet: Politique du personnel de la Commission — délégations dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)

1. La Commission est-elle au courant des différences existant entre les conditions statutaires (notamment en matière de retraite, de maladie, de démission et de licenciement) de son personnel occupé dans les services des délégations dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et celles du personnel des États membres occupant des fonctions similaires?

2. Quelles conclusions tire-t-elle de la comparaison des différentes dispositions?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(19 juin 1984)

La Commission est consciente de l'existence de nombreuses différences, dans les conditions d'emploi, entre le personnel des délégations installées dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et le personnel employé par les États membres dans le cadre de leur aide bilatérale, de même qu'il existe, entre États membres, des disparités non négligeables dans les conditions d'emploi de ce personnel. La Commission fait observer que, à sa connaissance, des règles communes aux États membres n'ont pas été édictées en la matière, et une comparaison des règles réellement appliquées se révèle très difficile. La Commission dispose cependant d'un certain nombre d'informations fournies par l'Organisation des Nations unies ainsi que de celles rendues publiques par les administrations nationales.

Pour assurer la protection la plus large possible au personnel mis à la disposition des délégations, en particulier dans les domaines évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission examine actuellement — en concertation avec son personnel — la possibilité d'inclure dans le régime qui sera applicable à ce personnel, dans le cadre de l'agence, les dispositions inspirées par celles que la Commission applique à ses propres agents dans ces domaines.

QUESTION ÉCRITE N° 126/84**de M. Alan Tyrrell (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(13 avril 1984)**(84/C 213/28)***Objet:** Clause américaine de fabrication

À présent que le comité de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a appuyé la plainte de la Communauté selon laquelle la clause de fabrication inscrite dans la loi américaine sur les droits d'auteur est contraire aux dispositions du GATT, que compte faire la Commission pour la suite de cette affaire?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission***(5 juin 1984)*

Le rapport établi par le groupe spécial sur la clause américaine de fabrication a été adopté par le conseil de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) le 15 mai 1984.

La Commission pense que, dans un délai raisonnable, les autorités américaines vont modifier la clause de fabrication pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du GATT. Il faudra pour cela que le Congrès vote une nouvelle loi.

QUESTION ÉCRITE N° 132/84**de M. André Damseaux (L — B)****à la Commission des Communautés européennes***(13 avril 1984)**(84/C 213/29)***Objet:** Information et éducation sanitaires

Aux Pays-Bas et en Belgique, on note la création, dans une mesure croissante, de fédérations régionales au sein desquelles des services de santé, des services de soins de seconde ligne, etc., déploient une activité considérable en matière d'information sanitaire et de santé.

Ces initiatives en ce sens se caractérisent malheureusement par une grande dispersion.

En ce qui concerne les soins de santé préventifs, l'information et l'éducation sanitaire, la détermination des priorités et l'élaboration de programmes communs laissent à désirer.

- La Commission s'occupe-t-elle de l'organisation de programmes, d'activités, etc., en matière d'information et d'éducation sanitaires?
- Dans quelle mesure la Communauté organise-t-elle des campagnes communautaires axées sur l'information et l'éducation sanitaires?

- La Commission effectue-t-elle des démarches en vue d'une coordination globale des programmes d'éducation et d'information sanitaires?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission***(20 juin 1984)*

Pour donner suite à une demande du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres qui se sont réunis à Bruxelles le 16 novembre 1978, la Commission a pris l'initiative de différents travaux en vue de développer les campagnes d'éducation sanitaire conduites dans les États membres et de comparer les résultats de celles-ci.

Les champs d'action portaient principalement sur:

- l'éducation sanitaire — méthodologie et étude des motivations et comportements à l'égard du tabac, des médicaments et de toxicomanies,
- l'éducation nutritionnelle à l'école,
- la formation des enseignants.

Dans ce contexte, la Commission a organisé, du 2 au 4 juillet 1980, un symposium sur le rôle du médecin dans l'éducation pour la santé. L'organisation d'un second symposium sur le rôle de l'enseignant dans l'éducation pour la santé est envisagée.

En outre, une coopération sur ces différentes activités s'est instaurée entre la Commission, le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé et l'Union internationale d'éducation pour la santé.

L'honorable parlementaire est invité à se référer également aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 811/78 de M. Dondelinger ⁽¹⁾, n° 103/79 de M. Jahn ⁽²⁾, n° 645/79 de M. Michel ⁽³⁾, n° 350/80 de M. Michel ⁽⁴⁾ et n° 570/80 de M. O'Connell ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 64 du 8. 3. 1979, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 185 du 23. 7. 1979, p. 15.⁽³⁾ JO n° C 316 du 17. 12. 1979, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° C 198 du 4. 8. 1980, p. 59.⁽⁵⁾ JO n° C 239 du 17. 9. 1980, p. 11.**QUESTION ÉCRITE N° 142/84****de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)****à la Commission des Communautés européennes***(17 avril 1984)**(84/C 213/30)*

Objet: Guerre Iran-Iraq — pétrole du Golfe — dépendance des pays de la Communauté économique européenne — détroit d'Ormuz

Les développements de l'atroce guerre entre l'Iran et l'Iraq conduisent à une escalade mettant en cause les approvisionnements énergétiques de l'Europe, vu les menaces sur le détroit d'Ormuz.

La Commission peut-elle indiquer le degré de dépendance en produits pétroliers des pays membres, vis-à-vis des pays producteurs de la région concernée par cette guerre? Peut-elle indiquer les solutions et plan énergétiques de remplacement au niveau des approvisionnements en cas de tarissement des exploitations dû à la guerre? Peut-elle indiquer si un plan concerté existe dans cette hypothèse?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(6 juin 1984)

Au cours du premier trimestre de 1984, les fournitures de pétrole brut en provenance des pays du golfe arabo-persique représentaient environ 28,3 % des importations de la Communauté, soit 21,6 % de la consommation brute.

Un volume global de l'ordre de 8,4 millions de barils par jour transite par le détroit d'Ormuz. En cas de fermeture complète de cette voie maritime, le déficit mondial pourrait être compensé à raison d'environ 5,2 millions de barils par jour par d'autres livraisons (production accrue d'autres provenances, utilisation de moyens de transport de rechange, etc.) et ramené à 3,2 millions de barils par jour environ.

Si l'on tient compte de ces compensations et de la part relative de la Communauté dans les exportations des pays du golfe, on peut estimer à 0,8 million de barils par jour le déficit net que subirait la Communauté en cas de fermeture complète du détroit.

Les dispositions communautaires en vigueur prévoient que, en cas de difficultés d'approvisionnement pétrolier, un ensemble de mesures de consultation, de coordination, de surveillance des échanges et de réduction de la consommation peuvent être mises en œuvre, selon la gravité de la situation.

La Commission a exposé quelles sont ces mesures dans sa réponse à la question écrite n° 967/78 de M. Flamig ⁽¹⁾.

La Commission et les administrations nationales procèdent régulièrement à des échanges d'informations sur la situation de l'approvisionnement pétrolier et à la vérification des procédures susceptibles d'être mises en œuvre en cas de difficultés d'approvisionnement.

Il faut, enfin, retenir le fait que les États membres doivent maintenir sur leur territoire, en application des directives de la Communauté, des stocks pétroliers de sécurité équivalant à 90 jours de consommation.

⁽¹⁾ JO n° C 113 du 7. 5. 1979, p. 34.

QUESTION ÉCRITE N° 156/84

**de MM. Dieter Rogalla (S — D)
et Gert Walter (S — D)**

au Conseil des Communautés européennes

(17 avril 1984)

(84/C 213/31)

Objet: Franchise de taxes à l'intérieur de la Communauté

1. Le Conseil reconnaît-il qu'une «franchise relative de taxes» de quelque nature que ce soit, dans le trafic de voyageurs entre les États membres de la Communauté européenne, est contraire au principe de l'union douanière et de la libre circulation des marchandises et des personnes dans un marché intérieur?

2. Le Conseil est-il, dès lors, disposé à se montrer aussi généreux que possible lorsqu'il statuera sur les propositions concernant le calendrier et les modalités des solutions transitoires prévues visées dans la directive 69/169/CEE ⁽¹⁾ et, ce faisant, à garder présent à l'esprit le principe fondamental énoncé au paragraphe 1?

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

Réponse

(5 juillet 1984)

1. L'octroi des franchises fiscales dans le cadre du trafic international de voyageurs reste nécessaire pour faciliter la libre circulation des personnes aussi longtemps que ne seront pas éliminées les frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté.

2. Le Conseil a procédé, dès le 30 avril 1984, au relèvement de la franchise en valeur, qui a été portée à 280 Écus pour le trafic voyageurs à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 166/84

de M. Mario Pedini (PPE — I)

au Conseil des Communautés européennes

(17 avril 1984)

(84/C 213/32)

Objet: Voyages par avion de jeunes étudiants de la Communauté

Les échanges, pour raisons d'études, de jeunes entre les pays de la Communauté constituent une contribution fondamentale à la formation professionnelle et à la diffusion de la conscience européenne.

Eu égard à l'aide apportée par la Communauté à ces échanges et aux recommandations du Parlement européen, le Conseil ne croit-il pas devoir, lors de la session des ministres de l'éducation qui débattrà de

la mobilité des étudiants entre les différentes écoles des pays de la Communauté, examiner l'éventualité de faciliter ces voyages?

Réponse

(5 juillet 1984)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont adopté, lors de leur session du 2 juin 1983, des conclusions concernant l'accroissement de la mobilité dans l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 6 de ce texte stipule que les États membres examineront la possibilité d'adopter les mesures afin de remédier aux problèmes financiers qui existent dans le domaine de la mobilité des étudiants entre États membres. En particulier, le troisième tiret de ce paragraphe prévoit des mesures appropriées pour faire face aux frais d'études supplémentaires encourus (par exemple, voyages entre l'établissement d'origine et celui du pays d'accueil et coût de la vie plus élevé dans ce pays).

Comme le président du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil l'a indiqué lors de sa rencontre avec la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports du Parlement européen, le 26 avril 1984, cette question ne figurait pas à l'ordre du jour de la réunion ministérielle du 4 juin 1984.

Toutefois, confirmant l'intérêt que les ministres attribuent à la mobilité des jeunes ainsi qu'à l'enseignement des langues étrangères, chaque État membre est convenu d'inviter les instances compétentes à prendre des dispositions permettant, entre autres, les séjours linguistiques et culturels d'élèves et de jeunes dans d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 197/84

de M. Willy Vernimmen (S — B)

au Conseil des Communautés européennes

(2 mai 1984)

(84/C 213/33)

Objet: Déversement de déchets radioactifs

Le gouvernement belge, en l'espèce l'ONDRAS, qui est placé sous la tutelle du secrétaire d'État à l'énergie, envisage de procéder de nouveau, au cours de l'automne 1984, au déversement de déchets faiblement radioactifs dans le golfe de Gascogne.

La Belgique est ainsi le seul pays qui entend poursuivre une pollution dangereuse du milieu marin.

Le Conseil peut-il intervenir à court terme pour interdire à tous les États membres le déversement de déchets nucléaires en mer?

Réponse

(5 juillet 1984)

Le Conseil n'a été saisi d'aucune proposition de la Commission en la matière.

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire les termes de la réponse faite à sa question n° 1258/83⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 109 du 24. 4. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 201/84

de M. Willy Vernimmen (S — B)

au Conseil des Communautés européennes

(2 mai 1984)

(84/C 213/34)

Objet: Le Salvador

Le président Reagan entend quintupler l'aide militaire des États-Unis au Salvador, et ce pour des «raisons stratégiques et morales».

Cette information choque tout véritable démocrate d'Europe occidentale: le régime du Salvador, qui a déjà des dizaines de morts sur la conscience (parmi lesquels monseigneur Romero), poursuit ses violations massives des droits de l'homme. L'Europe démocratique se sent de plus en plus mal à l'aise aux côtés d'une administration américaine qui prend fait et cause pour un régime meurtrier qui surbordonne totalement la dignité humaine à des intérêts économiques.

Le Conseil voudrait-il indiquer si, outre la recherche de meilleures relations avec les pays démocratiques d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, nous ne devrions pas, simultanément, élever la voix pour stigmatiser l'injustice flagrante dont le peuple du Salvador est victime, notamment du fait de ce soutien accru dont bénéficie le régime?

Le Conseil n'estime-t-il pas nécessaire de protester vivement auprès du gouvernement américain contre cet appui militaire accordé au nom de raisons morales extrêmement contestables?

Réponse (1)

(4 juillet 1984)

La situation au Salvador, évoquée par l'honorable parlementaire, doit être replacée dans le cadre plus général des tensions et des conflits en Amérique centrale.

Les Dix estiment que cette situation procède essentiellement des inégalités sociales, de l'injustice et du sous-développement. La montée de la violence dans la région a atteint des proportions inquiétantes.

Face à cette situation, les Dix ont toujours préconisé la modération pour qu'un dialogue politique et des réformes conduisent à la recherche d'un règlement pacifique. Ils ont clairement proclamé que la solution des conflits impliquait l'application d'un certain nombre de principes: la renonciation aux moyens militaires, l'inviolabilité des frontières, le strict respect des droits de l'homme et le rétablissement d'institutions démocratiques. Dans cet esprit, ils soutiennent les efforts de paix du groupe de Contadora.

Les Dix prennent note avec satisfaction des engagements de M. Duarte à prendre des mesures contre les atteintes aux droits de l'homme et expriment l'espoir que ces engagements seront tenus.

(¹) Cette réponse a été fournie par les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 205/84

de M. Brian Hord (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 mai 1984)

(84/C 213/35)

Objet: Taxation sur les boissons alcoolisées

1. Transgression par l'Italie

La Commission voudrait-elle énumérer tous les procès en cours contre l'Italie pour transgression des règles communautaires relatives à la taxation des boissons alcoolisées, en indiquant brièvement dans chaque cas la nature de la transgression et l'état de la procédure?

Est-il exact que l'Italie ne se soit pas encore conformée à un arrêt de la Cour de justice de 1983 concernant la taxation des spiritueux? Dans l'affirmative, qu'a fait la Commission pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la Cour?

2. Droits d'accise

La Commission voudrait-elle confirmer que, en réduisant, comme il l'a annoncé le 13 mars 1984, lors de la présentation annuelle du budget, ses droits d'accise sur le vin, le Royaume-Uni s'est pleinement conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation communautaire, en ce compris l'arrêt de la Cour de justice de 1983, relative aux droits d'accise sur les boissons alcoolisées?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(8 juin 1984)

1. Les procès suivants sont actuellement en cours:

Nature de la transgression

Système discriminatoire de droits d'accise sur les spiritueux

Écart de droits d'accise en faveur des vins de liqueurs de production nationale

Écart de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des vins mousseux de production nationale

Déductions pour freintes excessives accordées dans l'application d'accise sur la bière nationale

Écarts de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des eaux-de-vie d'origine nationale (action pour non-respect de la décision de la Cour du 15. 3. 1983)

État de la procédure

Une requête a été formée auprès de la Cour de justice

Une requête a été formée auprès de la Cour de justice

Une requête a été formée auprès de la Cour de justice

Il a été demandé à l'Italie de faire part de ses remarques

Discussions en cours avec les autorités italiennes

Il y a lieu d'ajouter que, à la suite des actions susmentionnées, engagées par la Commission, l'Italie a mis en œuvre, par le décret-loi du 17 avril 1984, une série de réformes de son système de taxation des boissons alcoolisées. La Commission examine ac-

tuellement cette législation et prendra les décisions appropriées lorsque l'étude sera achevée.

Le décret-loi modifie plus particulièrement la législation concernant la taxation des spiritueux, qui

avait fait l'objet de l'arrêt de la Cour de justice de 1983.

2. Après avoir examiné les modifications récentes apportées par le Royaume-Uni à sa législation sur la taxation des vins non mousseux, la Commission considère que cette taxation est actuellement conforme aux exigences du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 228/84

de M. Alan Tyrrell (ED — GB)

au Conseil des Communautés européennes

(10 mai 1984)

(84/C 213/36)

Objet: Relations entre la Communauté économique européenne (CEE) et Israël

Suite à la réunion du conseil de coopération CEE-Israël du 20 février dernier, le Conseil pourrait-il faire savoir comment la Communauté s'emploie ou s'emploiera:

- 1) à garantir que les exportations agricoles d'Israël en direction de la Communauté (lesquelles représentent 70 % du total de ses exportations agricoles) ne pâtissent pas indûment de l'élargissement de la Communauté, en précisant si ces démarches seront effectuées avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal;
- 2) à réduire le déficit commercial d'Israël à l'égard de la Communauté (1 700 millions de dollars en 1983), objectif qui, en raison de l'état actuel de l'économie israélienne, devrait être prioritaire;
- 3) à convaincre l'Espagne de reconnaître officiellement l'État d'Israël avant d'entrer dans la Communauté;
- 4) à garantir que le troisième protocole financier fasse à Israël la part plus belle que ne le fait le protocole financier actuellement en vigueur, grâce à des ressources accrues (le protocole actuel ne prévoit que des prêts de la Banque européenne d'investissement) et des conditions comparables à celles accordées par la Communauté aux autres États méditerranéens, par exemple des prêts à faibles taux d'intérêt?

Réponse

(5 juillet 1984)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la Commission vient de transmettre un important rapport au Conseil, assorti de propositions concrètes, et qui porte notamment sur les difficultés qui pourraient résulter, pour les pays méditerranéens, dont Israël, de l'élargissement. Les travaux du Conseil, qui se poursuivent très activement, tendent à définir, avant la fin des négociations d'adhé-

sion, les orientations politiques et les décisions éventuelles d'adaptations des accords méditerranéens qui apparaîtraient nécessaires.

En ce qui concerne le déficit commercial entre la Communauté économique européenne et Israël, il faut noter que celui-ci s'explique notamment par des phénomènes extérieurs à l'accord, et en particulier des phénomènes monétaires qui, en encourageant les importations en Israël, ont rendu moins compétitives les exportations israéliennes. Au conseil de coopération, la Communauté a exprimé l'espoir que les mesures importantes de politique économique prises par le gouvernement israélien permettraient une amélioration rapide de la balance commerciale d'Israël avec la Communauté.

Quant au contenu du troisième protocole financier, il paraît à ce stade prématuré de se prononcer, le protocole financier actuel venant à échéance à la fin octobre 1986.

Par ailleurs, il faut considérer, à propos de la coopération financière avec Israël, que, s'il est vrai que le protocole actuel ne prévoit que des prêts de la Banque européenne d'investissement, compte tenu du niveau de développement économique d'Israël, certains moyens destinés à financer des actions de coopération, notamment avec Israël, sont prévus au budget des Communautés et que, sur cette base, certaines actions de coopération en faveur d'Israël sont intervenues.

Quant à la reconnaissance d'Israël, le Conseil remarque que cette question ressort de la compétence exclusive de chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 232/84

de M. Willy Vernimmen (S — B)

au Conseil des Communautés européennes

(10 mai 1984)

(84/C 213/37)

Objet: Péages routiers

Le 8 mars dernier, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les taxes prélevées sur les véhicules qui transitent par certains pays tiers (Autriche), ainsi que sur les mesures envisagées par le gouvernement suisse visant à introduire de tels prélèvements à partir du 1^{er} janvier 1985.

Personnellement, j'estime que tous les États membres de la Communauté économique européenne — la France et l'Italie également donc — devraient supprimer ces péages routiers; une telle mesure est absolument indispensable dans le cadre de la mise en place définitive du marché intérieur. Par ailleurs, la Communauté économique européenne ne peut pas accepter de façon passive que des pays tiers prélèvent des taxes spéciales sur les véhicules de la Communauté économique européenne (et sur d'au-

tres naturellement), dans la mesure où les véhicules de ces pays peuvent emprunter librement la plupart des voies de communication de la Communauté économique européenne. Selon moi, la Communauté économique européenne doit exercer une pression croissante sur ces deux pays en vue de supprimer ces taxes, sinon la Communauté économique européenne doit prendre des mesures analogues à l'égard des véhicules de ces deux pays.

Le Conseil pourrait-il préciser ce qu'il pense de cette prise de position?

Réponse

(5 juillet 1984)

Le Conseil partage les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la tendance actuellement observée, particulièrement dans certains pays tiers, à appliquer des taxes routières, non seulement à des véhicules immatriculés dans le pays même, mais également à des véhicules immatriculés à l'étranger.

Le Conseil estime que de telles pratiques conduisent inéluctablement à une double taxation des véhicules et ne sont pas de nature à faciliter le déroulement du transport international en Europe, notamment lors du passage des frontières.

La Communauté a déjà évoqué ce problème lors des négociations en cours avec l'Autriche sur des questions concernant les transports terrestres.

Pour ce qui concerne les nouvelles taxes routières annoncées par la Confédération helvétique, le Conseil se réfère à sa réponse à la question n° 141/84 de M. Luc Beyer de Ryke.

QUESTION ÉCRITE N° 246/84

de M. Willy Vernimmen (S — B)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(10 mai 1984)

(84/C 213/38)

Objet: Syndicat interdit «Solidarité»

À la fin de février 1984, la police politique polonaise a arrêté, non loin de la ville de Tarnów, douze membres d'un comité régional clandestin du syndicat interdit «Solidarité». Les arrestations ont été annoncées par l'agence de presse officielle PAP.

Les ministres des affaires étrangères peuvent-ils indiquer:

- s'ils sont au courant de ces arrestations,
- ce qu'ils peuvent faire pour contribuer à la libération de ces personnes?

Réponse

des ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(4 juillet 1984)

Les arrestations de membres du syndicat «Solidarité», ainsi que d'autres arrestations pour des raisons politiques, se sont multipliées au cours des derniers mois. Il ressort en effet des indications données périodiquement par M. Urban, porte-parole du gouvernement polonais, que le nombre des prisonniers politiques s'est élevé de 215 au 10 janvier 1984 à 580 au 5 juin 1984.

Profondément préoccupés par cette évolution, les Dix rappellent régulièrement aux autorités polonaises leur attachement aux droits et libertés proclamés par l'acte final d'Helsinki et le document de clôture de la conférence de Madrid, et en particulier à la liberté syndicale.

QUESTION ÉCRITE N° 285/84

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1984)

(84/C 213/39)

Objet: Régions touchées par la brucellose

Compte tenu de l'épidémie de brucellose qui a touché certaines régions en Wallonie, en particulier Dinant-Philippeville, et d'autres zones herbagères productrices de lait pendant la période de référence 1980/1981, la Commission envisage-t-elle d'autoriser une modulation des quotas qui tienne compte de cette pénible réalité qui a conduit, pour beaucoup de petits exploitants, à l'abattage du cheptel?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(19 juin 1984)

La réglementation communautaire prévoit que les producteurs dont la production laitière pendant l'année de référence retenue par l'État membre a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels, survenus avant ou pendant ladite année, obtiennent à leur demande la prise en compte d'une autre année civile de référence à l'intérieur de la période 1981-1983.

L'épizootie de brucellose signalée par l'honorable parlementaire constitue une situation susceptible de donner aux producteurs la faculté de choisir une autre année de référence dans les conditions évoquées ci-avant, et selon les modalités prévues par l'État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 313/84**de M. James Provan (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(23 mai 1984)**(84/C 213/40)***Objet:** Flotte de pêche espagnole

La Commission prévoit-elle que, après son adhésion, l'Espagne poursuivra tous les efforts qu'elle déploie actuellement dans le secteur de la pêche?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(4 juillet 1984)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2201/83 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 194 du 23. 7. 1984, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 333/84**de Mme Raymonde Dury (S — B)****au Conseil des Communautés européennes***(23 mai 1984)**(84/C 213/41)***Objet:** Cas de M. Vanni Mulinaris

Depuis plusieurs années, M. Vanni Mulinaris, de nationalité italienne, est en détention préventive sous l'accusation d'avoir utilisé l'école Hypérion de Paris, dont il est directeur, comme plaque tournante internationale des Brigades rouges.

M. Vanni Mulinaris attend toujours son procès. Le ministre de l'intérieur français, M. Deferre, a répondu à une question qui lui a été posée à l'Assemblée nationale par M. Robert Chapuis sur ce qu'il pensait des affirmations des autorités italiennes. La réponse a été la suivante:

«L'association dite "Hypérion" a été déclarée à la préfecture de police le 13 octobre 1976 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de se prononcer sur des faits ou des accusations relevant des responsabilités de la justice et des autorités d'un pays étranger. En ce qui le concerne cependant, il peut confirmer que l'enquête diligentée par les services de la police française sur les activités de cette association n'a pas relevé l'existence d'irrégularités de nature à justifier une procédure aux fins de dissolution. Aucune poursuite n'a été engagée par les autorités judiciaires françaises à son encontre.»

Des organisations humanitaires font actuellement campagne pour que la justice italienne sorte de l'arbitraire dans cette affaire.

1. Le Conseil de ministres a-t-il déjà été informé de ce cas?
2. N'estime-t-il pas qu'il y a lieu d'intervenir afin d'éclaircir toute cette affaire?
3. Si le Conseil de ministres estime que le cas de M. Vanni Mulinaris justifie bien les appels de l'opinion publique aux respects élémentaires du droit à la justice, a-t-il l'intention d'intervenir?

Réponse*(5 juillet 1984)*

La question de l'honorable parlementaire ne relève de la compétence ni du Conseil ni de celle de la coopération politique.

QUESTION ÉCRITE N° 336/84**de M. Gordon Adam (S — GB)****au Conseil des Communautés européennes***(23 mai 1984)**(84/C 213/42)***Objet:** Fluorisation de l'eau de conduite

Le Conseil a-t-il envisagé l'établissement de règles communautaires relatives à la fluorisation de l'eau de conduite?

Réponse*(5 juillet 1984)*

Le Conseil n'a pas débattu des problèmes que pose la fluorisation des ressources en eau, n'ayant reçu aucune proposition de la Commission visant à la fixation de règles communautaires dans ce domaine.

Il peut être rappelé toutefois que le Conseil a adopté en 1980 une directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾, qui fixe, pour le fluor, au niveau communautaire, deux valeurs de concentrations maximales admissibles, en fonction de la température moyenne de l'aire géographique considérée.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 392/84**de M. Willy Vernimmen (S — B)****à la Commission des Communautés européennes***(4 juin 1984)**(84/C 213/43)**Objet:* Extension des programmes informatiques

Le Conseil du 28 février 1984 a approuvé l'extension de la deuxième partie du programme informatique pluriannuel adopté en 1979. Cette extension vise à accroître la compétitivité de l'industrie européenne de la programmation par des projets d'application de l'informatique.

Des organismes ou entreprises belges participent-ils à ce programme informatique? Dans l'affirmative, lesquels?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(4 juillet 1984)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 461/84**de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)****à la Commission des Communautés européennes***(27 juin 1984)**(84/C 213/44)**Objet:* Sondages d'opinion — enquêtes, élections du 17 juin 1984

La Commission n'envisage-t-elle pas, au vu de récents sondages intervenus dans différents États membres, et dont la crédibilité a été contestée par certains, de demander au Conseil de ministres de prendre des mesures relatives à la déontologie des sondages et aux délais d'exclusion de publication avant l'élection, dans la perspective des élections européennes du 17 juin 1984, en tous cas pour les pays où aucune législation électorale nationale ne règle ces problèmes?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(3 juillet 1984)

La Commission n'est pas compétente pour traiter de la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT 1983

Ce rapport constitue la neuvième version publiée du rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

427 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4071-5

Publication n° CB-38-83-637-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écu 20,68 FB 950 FF 143

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

DIX-SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 1983

Le Rapport général sur l'activité des Communautés européennes est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4190-8

N° de catalogue: CB-38-83-774-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écus 4,90 BFR 225 FF 34

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg